

COM(2019) 108 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision 9782/17

E 13909



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 mars 2019
(OR. en)

7330/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0058 (NLE)

PECHE 106

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 108 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision 9782/17

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 108 final.

p.j.: COM(2019) 108 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.3.2019
COM(2019) 108 final

2019/0058 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision 9782/17

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring pour la période 2019-2023, dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring

La convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (convention de la mer de Béring) vise, grâce à l'établissement de la conférence annuelle des parties à la convention, à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de la convention. La convention est entrée en vigueur le 8 décembre 1995.

La République de Pologne est partie contractante à la convention de la mer de Béring. L'Union n'est pas partie à la convention. En vertu de l'article 6, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion¹, les accords de pêche que les États membres ont conclus avec des pays tiers sont gérés par l'Union, laquelle met en œuvre toute décision adoptée dans le cadre desdits accords.

La décision du Conseil du 11 avril 2016 (document du Conseil 7277/16) a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union, une modification de la convention de la mer de Béring qui permettrait à l'Union de devenir partie contractante à ladite convention. Ce mandat est actuellement en cours de mise en œuvre. Il est entendu que la Pologne dénoncera la convention dès lors que l'Union aura été acceptée comme partie contractante à part entière.

2.2. Conférence annuelle des parties

La conférence annuelle des parties est l'instance mise en place par la convention de la mer de Béring pour assurer la gestion et la conservation des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de la convention. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion visant à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence.

En tant que membre de la conférence annuelle des parties, la Pologne jouit du droit de participation et du droit de vote. L'Union n'étant pas partie à la convention, c'est la Pologne qui la représente à la conférence annuelle des parties. En règle générale, les décisions de la conférence annuelle des parties sont prises par consensus.

2.3. Décisions de la conférence annuelle des parties

La conférence annuelle des parties a autorité pour adopter des mesures concernant les pêcheries relevant de sa compétence, mesures qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Les mesures convenues par les parties contractantes entrent en vigueur immédiatement après leur notification aux parties contractantes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux- niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de la conférence annuelle des parties, cette approche est mise en œuvre par la décision du Conseil 9782/17 du 30 mai 2017, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de la convention de la mer de Béring pour la période 2017-2021. Cette décision contient des orientations et principes généraux, mais tient compte aussi, dans la mesure du possible, des spécificités de la convention de la mer de Béring. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 9782/17 ne prévoit pas de réexamen de la position de l'Union lors de la conférence annuelle des parties avant la réunion annuelle de 2022. Toutefois, la grande majorité des décisions du Conseil définissant les positions à adopter par l'Union au sein des différentes ORGP auxquelles elle est partie contractante doivent être révisées avant que ne se tiennent les réunions annuelles de 2019 de ces ORGP. Par conséquent, afin de garantir la cohérence de la position de l'Union au sein de l'ensemble des ORGP et de synchroniser le calendrier des procédures de révision, il convient de présenter la révision de la position de l'Union lors de la conférence annuelle des parties pour la période 2019-2023 et de remplacer ainsi la décision 9782/17.

La décision 9782/17 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne les incidences de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*»⁴, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «*Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*»⁵, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁶.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁵ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

La conférence annuelle des parties est une instance créée par un accord, en l'occurrence la convention de la mer de Béring.

Les actes que la conférence annuelle des parties est appelée à adopter ont des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 20 de la convention de la mer de Béring et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁹, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁰,

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention de la mer de Béring.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁸ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁰ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 9782/17.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision 9782/17

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La République de Pologne est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (convention de la mer de Béring). L'Union n'est pas partie à ladite convention. Conformément à l'article 6, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion¹¹, les accords conclus par les États membres avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par l'Union. Il convient que l'Union mette en œuvre toute décision adoptée dans le cadre de la convention de la mer de Béring.
- (2) La décision du Conseil du 11 avril 2016 (document du Conseil 7277/16) a autorisé la République de Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union, une modification de la convention de la mer de Béring qui permettrait à l'Union de devenir partie contractante à la convention. Ce mandat est actuellement en cours de mise en œuvre. Il est entendu que la République de Pologne dénoncera la convention dès lors que l'Union aura été acceptée comme partie contractante à part entière à la convention de la mer de Béring.
- (3) La conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring (la conférence annuelle des parties) est chargée des mesures de gestion et de conservation des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de ladite convention. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à

¹¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (5) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «*Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*¹³», ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁴, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces instances.
- (6) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*¹⁵» prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (7) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la conférence annuelle des parties pour la période 2019-2023, étant donné que les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la conférence annuelle des parties seront contraignantes pour l'Union et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁶, le

¹³ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁴ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷ et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.

- (8) La décision du Conseil 9782/17¹⁹ ne prévoit pas de réexamen de la position de l'Union lors de la conférence annuelle des parties avant la réunion annuelle de 2022. Toutefois, la grande majorité des décisions du Conseil définissant la position à adopter par l'Union au sein des différentes ORGP auxquelles l'Union est partie contractante doivent être révisées avant que ne se tiennent les réunions annuelles de 2019 de ces ORGP. Par conséquent, afin de garantir la cohérence de la position de l'Union au sein de l'ensemble des ORGP et de rationaliser le processus de révision, il convient de présenter la révision de la décision du Conseil 9782/17, d'abroger cette dernière et de la remplacer par une nouvelle décision applicable à la période 2019-2023.
- (9) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone relevant de la compétence de la convention de la mer de Béring et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la conférence annuelle des parties, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques de la position à adopter par l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring sont fixés chaque année suivant les modalités définies à l'annexe II.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁹ Décision du Conseil du 30 mai 2017 établissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision du Conseil du 10 juillet 2012 établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne dans le cadre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 9782/17 du 30 mai 2017 est abrogée.

Article 5

1. La République de Pologne est destinataire de la présente décision.
2. En cas d'adhésion de l'Union à la convention de la mer de Béring, la présente décision est adressée à la Commission, laquelle représente l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring.
3. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président